

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES
INDIENS**

**ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE NATION DES
MISSISSAUGAS DE LA NEW CREDIT**

**REVENDICATION RELATIVE À L'ACHAT DE
TORONTO**

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation des Mississaugas de la New Credit
Kim A. Fullerton

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

Juin 2003

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	<u>INTRODUCTION</u>	1
	MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS	5
PARTIE II	<u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	7
	CONTEXTE DE LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION	7
	ÉTABLISSEMENT DES MISSISSAUGAS SUR LA RIVE NORD DU LAC ONTARIO	9
	CESSION DU « PORTAGE » ET ACHAT DE TORONTO, 1787	13
	OFFICIALISATION DE L'ACHAT DE TORONTO, 1805	25
PARTIE III	<u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	35
PARTIE IV	<u>CONCLUSION</u>	37
ANNEXES		
A	Enquête sur la Première Nation des Mississaugas de la New Credit – Revendication relative à l'achat de Toronto	39
B	Offre du gouvernement du Canada d'accepter la revendication	41

PARTIE I

INTRODUCTION

En juin 1986, le Conseil tribal des revendications des Mississaugas présente à la Direction générale des revendications particulières, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), un certain nombre de revendications, y compris celle relative à l'achat de Toronto¹. Ces revendications sont soumises au nom de cinq Premières Nations, dont les Mississaugas de la New Credit. Dans la revendication touchant l'achat de Toronto, les requérants font valoir qu'un vaste territoire situé dans le sud de l'Ontario, comprenant la région métropolitaine de Toronto, n'a jamais été dûment cédé à la Couronne. Ils font aussi valoir que les transactions concernant l'achat, qui ont eu lieu en 1787 et en 1805, étaient viciées par des manquements à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers la Nation des Mississaugas.

Le 15 juin 1993, Christine Cram, directrice des Revendications particulières - Est, écrit aux chefs des cinq Premières Nations pour leur faire part de la position préliminaire du gouvernement fédéral à l'égard de leurs revendications. Elle les avise que les revendications, y compris celle touchant l'achat de Toronto, n'étaient pas du ressort de la Politique des revendications particulières et qu'en conséquence elles devaient être rejetées².

En mai 1994, la Première Nation des Mississaugas de la New Credit fait parvenir une résolution du conseil de bande (RCB) à la Commission des revendications des Indiens et lui demande d'examiner la revendication relative à l'achat de Toronto³. Subséquemment, des employés de la Commission ont des discussions avec des représentants des cinq Premières Nations afin de déterminer si la revendication touchant l'achat de Toronto, de même que les autres revendications, relevaient du mandat de la Commission. Un certain nombre de séances de planification préliminaires

¹ Union of Ontario Indians, « Mississaugas Tribal Claims Council, Claim to Toronto Purchase Lands in Southern Ontario, Summary of Claim », 10 juin 1986 (Pièce 2 de la CRI).

² Christine Cram, Direction des revendications particulières - Est, au chef Maurice LaForme et autres, 15 juin 1993 (Pièce 5a de la CRI).

³ Deborah Ngahuka, adjointe de direction, Première Nation des Mississaugas de la New Credit, à Kim Fullerton, conseiller juridique de la Commission des revendications des Indiens (CRI), 10 mai 1994, avec en annexe la résolution du conseil de bande 1994/1995 - 085, (Dossier de la CRI 2105-15-4, vol. 1).

ont lieu et, finalement, les commissaires décident de tenir une enquête sur la revendication touchant l'achat de Toronto⁴.

Toutefois, pour un certain nombre de raisons, les Premières Nations ne sont pas prêtes à l'époque à présenter les revendications, et celles-ci sont mises en suspens au début de 1996.

Le 10 mars 1998, le chef Carolyn King de la Première Nation des Mississaugas de la New Credit écrit à la Commission des revendications des Indiens pour demander à ce qu'elle fasse enquête sur le rejet de la revendication touchant l'achat de Toronto, à l'égard de la Première Nation de la New Credit à titre individuel, même si la revendication avait au départ été présentée par un groupe de Premières Nations⁵. Le 6 mai, la Commission informe la Direction générale des revendications particulières et les Services juridiques du MAINC de ces faits nouveaux et demande leur participation à une séance de planification⁶.

La première séance de planification a lieu le 16 juillet 1998, et amène les parties à s'entendre pour préciser les questions et leurs positions respectives⁷. Subséquemment, Kim Fullerton, conseiller juridique de la Première Nation, écrit à Perry Robinson, conseiller juridique du Canada, et propose que le Canada accepte que la revendication touchant l'achat de Toronto soit entendue séparément. Il énonce également la position de la Première Nation, qui comprend deux fondements sur lesquels repose une obligation légale. La première était que la transaction originale d'achat de 1787 était invalide. La deuxième, que les circonstances menant à la signature du traité de 1805 constituait une violation de l'obligation de fiduciaire envers les ancêtres des requérants. En ce qui concerne ces circonstances, la Première Nation prétend (1) que la Couronne ne lui a jamais divulgué que la transaction de 1787 était invalide; (2) que la Couronne ne lui a pas divulgué que le traité de

⁴ Daniel Bellegarde et James Prentice, coprésidents, CRI, au chef Larry Sault, Première Nation des Mississaugas de la New Credit, 25 septembre 1995 (Dossier de la CRI 2105-15-4, vol. 2).

⁵ Chef Carolyn King, Première Nation des Mississaugas de New Credit, à Daniel Bellegarde et James Prentice, CRI, 10 mars 1998 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 1).

⁶ Ron S. Maurice, conseiller juridique de la CRI, à Michel Roy, directeur général des Revendications particulières, et W. Elliott, avocat général principal, Services juridiques du MAINC, 6 mai 1998 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 1).

⁷ CRI, Résumé de la séance de planification, 16 juillet 1998 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 1).

1805 couvrait une superficie beaucoup plus grande que l'achat de 1787; et (3) que les Mississaugas ne savaient pas que les îles de Toronto devaient faire partie de l'achat⁸.

Trois séances de planification subséquentes, tenues les 1^{er} octobre 1998, 25 novembre 1998 et 8 février 1999, portent sur de nombreuses questions techniques, comme la clarification de la preuve et la production des cartes pertinentes. Toutefois, une question plus importante vient de ce que le Canada craint que la revendication, telle qu'énoncée à l'origine, ne relève pas du mandat de la Commission en matière de revendications particulières. En conséquence, le conseiller juridique de la Première Nation accepte de rédiger un nouveau mémoire juridique afin d'exposer clairement les fondements juridiques de la revendication selon le mandat des revendications particulières.

Le 8 mars 1999, le conseiller juridique de la Première Nation fait parvenir un nouveau mémoire au conseiller juridique du Canada. Même si les questions juridiques ne différaient pas beaucoup de celles contenues dans le mémoire du 28 septembre, la nouvelle version faisait le lien entre le droit applicable et les arguments factuels de manière beaucoup plus détaillée que dans le mémoire précédent. En outre, le nouveau document répétait qu'aux fins de l'enquête, la Première Nation était disposée à reconnaître que l'achat de 1805 était un traité valide. Plus important encore, cependant, il confirmait que la Première Nation ne prenait pas pour position que les îles de Toronto étaient exclues de l'achat, ce pourquoi le Canada croyait que la revendication n'était pas du ressort des revendications particulières⁹.

À la suite de ce nouveau mémoire, le Canada accepte de revoir la revendication sur le fond, conformément aux questions énoncées dans le mémoire du 8 mars 1999¹⁰. En conséquence, des séances de planification portant sur des questions techniques, comme les pièces et les cartes, ainsi que sur l'avancement du nouvel avis juridique, ont lieu les 13 avril et 10 juin 1999¹¹. Celles des

⁸ Kim Fullerton, conseiller juridique de la Première Nation des Mississaugas de New Credit, à Perry Robinson, conseiller juridique, Services juridiques du MAINC, 28 septembre 1998 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 1).

⁹ Kim Fullerton, conseiller juridique de la Première Nation des Mississaugas de New Credit, à Perry Robinson, conseiller juridique, Services juridiques du MAINC, 8 mars 1999 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 1).

¹⁰ Perry Robinson, conseiller juridique, Services juridiques du MAINC, à David Osborn c.r., conseiller juridique, CRI, et Kim Fullerton, conseiller juridique de la Première Nation des Mississaugas de New Credit, 12 avril 1999 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 1).

¹¹ CRI, Résumé de la séance de planification, 13 avril 1999 et 10 juin 1999 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 1).

27 juillet et 14 septembre 1999 portent sur la question des bénéficiaires supplémentaires, ainsi que sur la nécessité d'une nouvelle recherche¹². En outre, des séances de planification tenues les 19 octobre et 20 décembre 1999 permettent de mettre la touche finale aux derniers engagements et points d'entente entre les parties¹³. Entre temps, les parties attendent que le Canada ait terminé son examen de la revendication.

Au cours des six mois qui suivent, les parties obtiennent à plusieurs reprises par conférence téléphonique des mises à jour sur l'état de la revendication. Il n'y a cependant pas d'autre développement avant que le ministre des Affaires indiennes avise le chef Bryan LaForme, le 23 juillet 2002, que le Canada était disposé à accepter la revendication en partie¹⁴. Le même jour, M. Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, écrit au chef LaForme pour exposer les fondements sur lesquels le Canada est disposé à négocier. En résumé, le Canada adopte comme position qu'il négocierait sous le régime de la Politique des revendications particulières aux motifs que la cession de 1805 constituait un non-respect d'un traité ou d'une entente entre les Indiens et la Couronne. Il ne concède pas qu'il y ait eu manquement à une obligation fiduciaire lors de la négociation de la cession de 1805 et qu'ainsi il y ait eu obligation légale non respectée de la part du Canada. La correspondance du sous-ministre adjoint expose aussi les critères de compensation en vertu desquels le Canada est disposé à négocier la revendication et énonce les diverses autres conditions entourant le processus de négociation¹⁵. La Commission des revendications des Indiens est avisée de la décision du gouvernement le même jour par le sous-ministre adjoint Roy¹⁶.

¹² CRI, Résumé de la séance de planification, 27 juillet 1999 et 14 septembre 1999 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 2).

¹³ CRI, Résumé de la séance de planification, 19 octobre 1999 et 20 décembre 1999 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 2).

¹⁴ Honorable Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadiens, au chef Bryan LaForme, Première Nation des Mississaugas de New Credit, 23 juillet 2002 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 3).

¹⁵ Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, au chef Bryan LaForme, Première Nation des Mississaugas de New Credit, 23 juillet 2002 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 3).

¹⁶ Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, à Ralph Brant, directeur de la Médiation, CRI, 23 juillet 2002 (Dossier de la CRI 2105-7-2).

En conséquence, la Commission a suspendu son enquête sur la revendication. Le présent rapport fait état des recherches historiques et des documents soumis à la Commission par les Mississaugas de la New Credit et par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le reste du dossier de la présente enquête apparaît à l'annexe A du rapport.

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission a été créée en 1991 pour aider les Premières Nations et le Canada dans la négociation et le règlement équitable des revendications particulières. Le mandat autorisant la Commission à tenir des enquêtes en vertu de la *Loi sur les enquêtes* est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées¹⁷. »

La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le Ministère sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée¹⁸. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.

¹⁷ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991. Repris dans [1994] 1 ACRI xiii.

¹⁸ MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

La Politique touche également les types suivants de revendications, sous la rubrique « Au-delà de l'obligation légale » :

- i) Défaut de compensation à l'égard des terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie¹⁹.

La Commission a le pouvoir d'examiner en détail avec les requérants et le gouvernement les fondements historiques et juridiques de la revendication et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission de vastes pouvoirs lui permettant de tenir une enquête, de recueillir de l'information et même, si nécessaire, d'assigner des témoins. Si, à la fin de l'enquête, la Commission conclut que les faits et le droit justifient qu'elle statue que le Canada a une obligation légale non respectée envers la Première Nation requérante, elle peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que la revendication soit acceptée pour négociations.

¹⁹ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

CONTEXTE DE LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION

Les Mississaugas, une division de la Nation ojibwa ou chippewa, occupaient des terres sur la rive nord du lac Huron lorsqu'ils rencontrent pour la première fois des Européens au début du dix-septième siècle²⁰. Au sud des Mississaugas résident les Hurons qui, à l'époque, habitaient les terres entourant la baie Georgienne au sud jusqu'à la rive nord du lac Ontario. De l'autre côté du lac Ontario, aujourd'hui l'État de New York, se trouve le territoire des Iroquois, qui sont organisés au sein de la Confédération des Cinq-Nations²¹.

Traditionnellement, les Mississaugas vivaient de la pêche et de la chasse mais, comme tous les peuples autochtones d'Ontario, ils ont fini par être entraînés dans le commerce des fourrures. Le développement de cette activité économique constitue un événement charnière dans leur histoire, comme ce fut le cas pour toutes les Premières Nations. Grâce à leur participation au commerce des fourrures, ils ont eu accès à la technologie européenne, comme les armes et les munitions, ainsi qu'à d'autres biens de consommation. L'acquisition de ces biens avait toutefois un prix. Ils deviennent de plus en plus dépendants de la traite des fourrures pour leur subsistance, et la concurrence pour satisfaire les besoins en fourrures des intérêts européens rivaux finit par créer des querelles entre les Mississaugas et les autres nations voisines.

Le premier contact entre les Mississaugas et les Européens se fait avec des explorateurs et des négociants de la Nouvelle-France. Avec le temps, ils deviennent les alliés des Hurons et de la Nouvelle-France, en termes économique et militaire. Les Mississaugas approvisionnent en fourrures

²⁰ E.S. Rogers, « Southeastern Ojibwa » dans *Handbook of North American Indians, vol. 15: Northeast*, sous la direction de Bruce G. Trigger (Washington, Smithsonian Institution, 1978) p. 760. Comme nous l'indiquions dans notre rapport intitulé *Enquête sur la revendication du Conseil tripartite des Chippewas (Première Nation des Chippewas de Beausoleil, Première Nation des Chippewas de Georgina Island, Première Nation des Chippewas de Rama), relative au Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), repris dans (1998) 10 ACRI 33, p. 46 : « Il est à noter que « Ojibway », « Chippawaouis », « Sauteaux », et « Mississauga » se rapportent tous à des peuples qui parlent des dialectes semblables, sinon identiques, de la langue algonquienne. Bien que les noms ont souvent été utilisés de façon interchangeable, selon une règle générale, les colons de la première heure ont [...] généralement appliqué "Mississauga" à ceux qui vivaient le long du rivage nord du lac Ontario et dans la vallée de la rivière Trent. »

²¹ Au dix-septième siècle, la Confédération iroquoise se compose des Mohawk, Oneida, Onondaga, Cayuga et Seneca. En 1722, ils sont joints par les Tuscarora, et sont connus sous le nom de Six-Nations. Donald B. Smith, « Who are the Mississauga? », dans (1975), 67, n° 4, *Ontario History*, p. 211-222.

les Hurons qui servent d'intermédiaires dans le commerce avec les Français. En comparaison, les Cinq-Nations traitent surtout avec les Hollandais et, plus tard, les Britanniques, ce qui les place en concurrence pour les fourrures avec les Premières Nations se trouvant plus au nord.

Au milieu du dix-septième siècle, la concurrence pour les fourrures s'est transformée en guerre. En raison de la disparition du castor sur leurs terres, la Confédération iroquoise commence à envahir le territoire des Hurons vers 1640, et réussit à complètement déplacer ces derniers vers 1650²².

Maintenant en contrôle de la rive nord du lac Ontario, la Confédération iroquoise fait pression sur les alliés ojibwas des Hurons, dont les Mississaugas, pour conserver leur accès au riche territoire à fourrures du nord. Au départ, cela s'avère fructueux pour les Iroquois. Mieux armés par les Hollandais que les Hurons et les Ojibwas ne le sont par les Français, les Iroquois sont en mesure de garder le contrôle de la région pendant les quarante années qui suivent²³.

Même si les Mississaugas sont l'objet d'attaques des Iroquois tout au long de cette période, ils ne sont pas vaincus. Attaqués sur leur propre territoire près du lac Huron, ils sont souvent capables de repousser ou de vaincre leurs attaquants. Ils continuent à traiter avec les Français en empruntant les routes de canoë situées plus au nord pour se rendre à Québec et Trois-Rivières. En conséquence, ils sont en mesure d'obtenir plus d'armes et de munitions²⁴. Ils profitent également des raids de la Nouvelle-France contre les Iroquois, lesquels visent à assurer un approvisionnement stable en fourrures auprès des partenaires commerciaux autochtones.

Dans la dernière partie du dix-septième siècle, la Confédération iroquoise est gravement affaiblie par les guerres avec les Français et par des maladies débilitantes²⁵. En conséquence, la Confédération conclut un accord de paix avec la Nouvelle-France en 1667, et cesse les hostilités

²² Elisabeth Tooker, « The Five (Later Six) Nations Confederacy, 1550-1784 », dans *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives of the First Nations* (Toronto, Dundurn Press, 1994) p. 83.

²³ Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991) p.18-20.

²⁴ Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991) p.18-20.

²⁵ Donald B. Smith, « The Dispossession of the Mississauga Indians: a Missing Chapter in the Early History of Upper Canada » dans (1981), 73, n° 2, *Ontario History*, p.68 (Documents de la CRI, p. 883 EC).

contre les Mississaugas²⁶. Cela confère non seulement aux Mississaugas un accès illimité à leurs partenaires commerciaux français, mais en plus cela leur permet d'échanger avec les Iroquois des marchandises britanniques à meilleur prix.

Cette période de stabilité se poursuit jusque dans les années 1690. Elle permet aux Mississaugas non seulement de croître en nombre mais aussi de consolider leur assise, grâce à la disponibilité de plus de marchandises à moindre coût²⁷. Ils ne devaient toutefois pas demeurer satisfaits du statu quo bien longtemps. En 1695, les Ojibwas partent à l'offensive de la Confédération iroquoise, en partie pour se venger des raids des années 1650, et en partie pour éliminer les Iroquois du rôle d'intermédiaires dans la traite avec les Anglais²⁸. Au cours de ce conflit, les Mississaugas commencent à s'avancer dans le sud de l'Ontario pour livrer bataille aux Iroquois. Dès 1700, les Mississaugas ont réussi à expulser les Iroquois et pris le contrôle de la rive nord du lac Ontario. Au cours de cette année, des représentants des Mississaugas et d'autres groupes d'Ojibwas se rendent à Onondaga, la capitale de la Confédération iroquoise, porteur d'une offre de paix. En échange de la reconnaissance par la Confédération du contrôle du territoire par les Mississaugas, et d'une entente leur permettant d'avoir un accès direct aux commerçants de fourrures britanniques, les Mississaugas offrent de cesser les hostilités. L'offre de paix est acceptée en juin 1700 et, en conséquence, les Mississaugas assurent leur contrôle du territoire entre le lac Huron et le lac Ontario²⁹. Ils allaient occuper ces terres jusqu'à ce que les cessions foncières de la fin des dix-huitième et dix-neuvième siècles ne les confinent dans de très petites portions de leur ancien territoire.

ÉTABLISSEMENT DES MISSISSAUGAS SUR LA RIVE NORD DU LAC ONTARIO

Grâce à leur situation avantageuse sur les routes navigables les plus courtes entre l'intérieur et la Nouvelle-France, et grâce à un accès égal aux Britanniques à New York, les Mississaugas sont sur le point d'entrer dans une période de prospérité, qui se poursuivra pendant environ soixante ans.

²⁶ Donald B. Smith, « Who are the Mississauga? », dans (1975), 67, n° 4, *Ontario History*, p. 213-214.

²⁷ Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991) p. 21.

²⁸ Donald B. Smith, « Who are the Mississauga? », dans (1975), 67, n° 4, *Ontario History*, p. 215.

²⁹ Donald B. Smith, « Who are the Mississauga? », dans (1975), 67, n° 4, *Ontario History*, p. 215-217.

La concurrence entre les Français et les Anglais pour les fourrures maintient les prix élevés, et celui des marchandises de troc bas. Même si les Français ont bâti des forts sur le lac Ontario et près de celui-ci pour enrayer le commerce des Indiens avec les Britanniques, ils ne peuvent empêcher les Mississaugas d'avoir des liens commerciaux des deux côtés.

Vers les années 1730, on estime que les Mississaugas du sud de l'Ontario avaient une population se situant entre 1 000 et 1 500 personnes³⁰. Semi-nomades, ils passent les étés dans des villages situés près de l'embouchure de rivières et de ruisseaux se jetant dans le lac Ontario, notamment le ruisseau Bronte, le ruisseau Sixteen Mile, la rivière Credit, le ruisseau Etobicoke et la rivière Humber. À l'est de la Humber se trouvait une longue péninsule (aujourd'hui les îles de Toronto) qui, avec le continent, formait un port profond. C'est là que « les Mississaugas apportent leurs malades pour récupérer dans une atmosphère propice à la santé³¹. » En outre, les Mississaugas sont établis à la rivière Trent, à la baie de Quinte (à l'époque « Kente »), et jusqu'au fort Frontenac (Kingston). Toutefois, à l'automne et en hiver, ils se rendent vers le nord dans l'arrière-pays chasser pour se nourrir et pour les fourrures.

Même si la traite des fourrures permet aux Mississaugas de prospérer pendant la première moitié du dix-huitième siècle, avec le temps, ils dépendent de plus en plus des marchandises échangées avec les Européens pour leur survie. Cette situation ne pose pas de problème tant que ces marchandises sont facilement disponibles et peu chères. Les guerres entre les Français et les Anglais en Europe, et le blocus qui en découle sur les routes commerciales vers l'Amérique du Nord, occasionnent toutefois une pénurie d'approvisionnement des biens qui sont devenus des nécessités de la vie. En conséquence, les Mississaugas sont entraînés dans des conflits étrangers qui se jouent en sol nord-américain, dans l'espoir de piller les outils nécessaires, les instruments et les armes à l'ennemi de leurs alliés européens³².

³⁰ E.S. Rogers, « Southeastern Ojibwa », dans *Handbook of North American Indians, vol. 15: Northeast*, sous la direction de Bruce G. Trigger (Washington, Smithsonian Institution, 1978) p. 762.

³¹ Donald B. Smith, « The Dispossession of the Mississauga Indians: a Missing Chapter in the Early History of Upper Canada », dans (1981) 73, n° 2, *Ontario History*, p. 71 (Documents de la CRI, p. 883 EF).

³² Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991) p. 36-42.

Le commerce et le pillage ne sont pas les seuls moyens de se procurer les articles de troc désirés. Pour s'assurer leur loyauté économique et militaire, les autorités coloniales avaient pris pour habitude de donner des « présents » aux Nations indiennes. Les présents, qui comprenaient des armes, des outils et des instruments aratoires, étaient le principal véhicule de diplomatie entre les Européens et les Premières Nations. Cette façon d'entretenir les alliances avec les Mississaugas et d'autres Nations a été abondamment utilisée par les Français pendant la Guerre de sept ans qui éclate en 1756. Jumelés à des facteurs moins facilement quantifiables, comme les liens familiaux de plus en plus grand entre les Ojibwas et les Français, les présents facilitent l'alliance entre les deux, et les Mississaugas se rangent du côté des Français au début de la Guerre³³.

Toutefois, comme la Guerre traîne en longueur, les Français ne peuvent continuer de s'approvisionner adéquatement, et encore moins soutenir le niveau des présents remis antérieurement à leurs alliés indiens. Lorsque les Français sont défaits au Fort Niagara en 1759, cela incite les Mississaugas à rencontrer le surintendant britannique des Affaires indiennes, Sir William Johnson, et à changer de camp³⁴. Forts maintenant des présents généreux que leur remet Johnson³⁵, les Mississaugas demeurent du côté des Britanniques pour le reste de la Guerre.

Les Britanniques ne pouvaient cependant continuer de donner des présents aussi grandioses indéfiniment. Après 1761, la quantité des présents est grandement réduite, car il n'est plus considéré comme nécessaire d'engager des frais en échange de la loyauté des Premières Nations de ce qui allait devenir l'Ontario³⁶. En outre, le retrait des Français après la cession officielle de la Nouvelle-France à la Grande-Bretagne en 1763 permet à des négociants britanniques privés de hausser le prix des marchandises de troc par rapport à la valeur des fourrures, ce qui a pour effet de rendre ces marchandises inaccessibles aux Indiens. Conjugués, ces nouveaux éléments causent du désappointement et du mécontentement chez les Mississaugas, non seulement parce qu'ils voyaient

³³ Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991) p. 50.

³⁴ Donald B. Smith, « Who are the Mississauga? », dans (1975), 67, n° 4, *Ontario History*, p. 221.

³⁵ Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991) p. 60.

³⁶ Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991) p. 70.

les présents comme une reconnaissance de leur souveraineté³⁷, mais aussi parce que le coût élevé et l'inaccessibilité consécutive des armes, outils et instruments européens menaçaient leur survie. Une autre conséquence alarmante du retrait des Français vient du flot croissant des immigrants venant des colonies britanniques sur des terres que les Indiens considèrent leur appartenir³⁸. Ce phénomène menace leur approvisionnement alimentaire et stimule le mécontentement.

En conséquence, la décennie suivante se caractérise par des conflits violents intermittents entre les Mississaugas et les Britanniques, alors que ces derniers tentent d'établir leur contrôle colonial sur les territoires autrefois détenus par les Français. Les Ojibwas, y compris certains Mississaugas, réagissent aux changements radicaux qui surviennent autour d'eux en prenant part à la révolte indienne connue sous le nom de Guerre de Pontiac. Même si au début les Britanniques répliquent, ils comprennent rapidement que leurs visées coloniales ne peuvent se réaliser que par une paix à long terme avec les habitants autochtones du territoire, et ils prennent des mesures pour rétablir leurs alliances avec les Ojibwas.

Les Britanniques reconnaissent que, pour diminuer une partie des préoccupations des Indiens, l'achat de terres indiennes doit être réglementé. En 1763, le Roi George III adopte la *Proclamation royale*, pour déterminer comment les territoires nouvellement acquis, y compris la portion du sud de l'Ontario occupée par les Mississaugas, seraient régis :

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées ...³⁹

³⁷ Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991) p. 69.

³⁸ Olive Dickason, *Canada's First Nations* (Toronto, McClelland & Stewart, 1992) p. 180.

³⁹ *Proclamation royale de 1763* (Documents de la CRI, p. 1-7).

L'une des caractéristiques centrales de ce document était la reconnaissance que « des fraudes et des abus » avaient été commis par des sujets britanniques dans l'acquisition de terres indiennes. L'une des dispositions, tout aussi importante, voulait que les terres occupées par des Premières Nations à l'intérieur du continent, devaient leur être réservées exclusivement. La *Proclamation* interdit la colonisation de ces territoires par des non-Indiens et décrète que les terres indiennes ne peuvent être aliénées que par négociation et vente à la Couronne.

Même si la *Proclamation royale* devait dans l'avenir avoir une grande importance historique et juridique pour toutes les Premières Nations, d'autres mesures conciliatoires revêtent une importance plus immédiate pour les Mississaugas dans les premières années de l'administration britannique. La principale d'entre elles est le rétablissement de la coutume de remettre des présents et, lorsque la révolution américaine éclate en 1775, les Mississaugas sont de nouveaux des alliés solides des Britanniques⁴⁰.

Pendant la guerre révolutionnaire américaine, les Britanniques donnent aux Mississaugas des présents sous forme de haches de fer, de bouilloires, de vêtements de laine, de fusils et de munitions, afin d'obtenir leur aide militaire lors des raids perpétrés contre les colons américains⁴¹. L'un des aspects les plus insidieux de la largesse des autorités britanniques était la disponibilité croissante de l'alcool qui, à long terme, contribue à la désintégration culturelle de bien des Ojibwas du sud de l'Ontario. Tous ces facteurs augmentent la dépendance des Mississaugas à l'endroit des Européens et de leurs marchandises de troc. En conséquence, la cession de terres en échange de marchandises allait devenir une solution attrayante pour les Mississaugas dans les années à venir.

CESSION DU « PORTAGE » ET ACHAT DE TORONTO, 1787

Selon les modalités du Traité de Paris, qui met officiellement fin aux hostilités entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies américaines, une frontière divisant les deux territoires est tracée au milieu des Grands Lacs. Ainsi, l'importance des terres situées au nord du lac Ontario augmente de façon spectaculaire, non pour sa valeur stratégique ou militaire, mais aussi comme destination

⁴⁰ Donald B. Smith, « The Dispossession of the Mississauga Indians: a Missing Chapter in the Early History of Upper Canada », dans (1981), 73, n° 2, *Ontario History*, p. 71 (Documents de la CRI, p. 883 EF).

⁴¹ Donald B. Smith, « The Dispossession of the Mississauga Indians: a Missing Chapter in the Early History of Upper Canada », dans (1981), 73, n° 2, *Ontario History*, p. 71 (Documents de la CRI, p. 883 EF).

pour les sujets britanniques loyaux fuyant les États-Unis indépendants depuis peu. Parmi ceux-ci, nombre d'Iroquois sont demeurés loyaux à la Couronne britannique, et ont perdu leurs maisons et villages aux mains des colons américains sécessionnistes.

Dès 1781, les Mississaugas cèdent une bande de terres tout le long de la rive ouest de la rivière Niagara, du lac Ontario au lac Erié⁴². Cette transaction découle du plan échafaudé par le gouverneur de l'époque, Haldimand, visant à renforcer les avant-postes britanniques sur les Grands Lacs en établissant des colonies agricoles dans les environs immédiats⁴³. De plus, les autorités britanniques avaient besoin de terres pour certains des Iroquois de l'État de New York, à qui on avait offert asile au Canada. En conséquence, en 1783, les Mississaugas sont convaincus de céder des terres à Quinte à ces fins.

Au milieu des années 1780, les autorités britanniques décident de permettre aux réfugiés loyalistes de s'établir en grand nombre dans la zone décrétée territoire indien dans la *Proclamation royale*. Il est donc nécessaire d'acquérir des terres des Mississaugas pour les quelque 10 000 loyalistes de l'Empire-Uni qui ont envahi le sud de l'Ontario de 1783 à 1785⁴⁴. En outre, plusieurs milliers d'Iroquois dirigés par Joseph Brant avaient indiqué qu'ils souhaitaient s'établir à l'extrémité ouest du lac Ontario plutôt qu'à Quinte. Ainsi, en 1784, les Mississaugas cèdent une vaste bande de terres dans la péninsule de Niagara, y compris des terres situées sur la rivière Grand pour les Iroquois. En échange de ces terres, les Britanniques versent 1 180 £ en marchandises de troc, dont des vêtements, des fusils et des munitions⁴⁵.

Peu de temps après cet échange, une bande de terres s'étendant le long de la rive nord du lac Ontario, ainsi que le « Portage » de Toronto, retient l'attention des autorités coloniales britanniques. Le Portage était une ancienne route de portage autochtone allant de l'embouchure de la rivière

⁴² Robert J. Surtees, « Land Cessions, 1763-1830 », dans *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives of the First Nations* (Toronto, Dundurn Press, 1994) p. 97.

⁴³ Robert J. Surtees, « Indian land Surrenders in Ontario: 1763-1867 » document inédit, février 1984, p. 14 (Pièce 10 de la CRI).

⁴⁴ Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1991) p. 105.

⁴⁵ Robert J. Surtees, « Land Cessions, 1763-1830 », dans *Aboriginal Ontario: Historical Perspectives of the First Nations* (Toronto, Dundurn Press, 1994) p. 102.

Humber à la rivière Holland, et faisait partie du trajet allant du lac Ontario au lac Huron vers le nord, via le lac Simcoe, et de là vers la baie Georgienne. Il servait longtemps avant que les Mississaugas s'établissent en permanence sur les rives du lac Ontario, et était bien connu des explorateurs français comme LaSalle, qui l'a franchi à la fin du dix-septième siècle en route vers le Mississippi et à son retour⁴⁶. Après que les Mississaugas soient arrivés dans la région, il demeure au sein des voies régulières de transports dans l'arrière-pays :

[Traduction]

Ils [les Mississaugas] appellent la Humber « Cobechenonk » - « laissent les canots et reviennent » - car il s'agit du début du Portage de Toronto. Ici, ils portent leurs canots en direction nord jusqu'à la rivière Holland, et payent de l'autre côté du lac Simcoe. Puis, ils empruntent la rivière Severn jusqu'à la baie Georgienne, traversent l'immense lac nommé en l'honneur de leurs alliés vaincus, puis retournent à leurs terres ancestrales, « Ojibwa Kechegame », « la grande eau des Ojibwas », ou lac Supérieur⁴⁷.

Avec la perte du territoire britannique situé au sud des lacs aux mains des Américains, le Portage prend une nouvelle importance comme route sécuritaire de transport menant aux vastes territoires, riches en fourrures, détenus par les Britanniques dans la partie intérieure du nord-ouest du continent. En conséquence, il faut peu de temps avant que des gens entreprenants demandent aux autorités britanniques des terres le long de la route de portage, ou le droit de contrôler le transport le long du tracé.

Le premier d'entre eux est le négociant en fourrures de Montréal Benjamin Frobisher, associé à la Compagnie du Nord-Ouest formée récemment. Reconnaisant que le Portage constituait une route relativement courte pour les canots vers le lac Supérieur situé entièrement en territoire britannique, il demande en 1784 aux autorités britanniques des terres le long du portage⁴⁸. Il semble que le lieutenant-gouverneur Henry Hamilton ait par la suite demandé à Frobisher d'examiner la

⁴⁶ Percy J. Robinson, « The Toronto Carrying-Place and the Toronto Purchase », dans (1947), 39 *Ontario History*, p. 44 (Pièce 6a de la CRI).

⁴⁷ Donald B. Smith, « The Dispossession of the Mississauga Indians: a Missing Chapter in the Early History of Upper Canada », dans (1981), 73, n° 2, *Ontario History*, p. 70 (Documents de la CRI, p. 883EE).

⁴⁸ Percy J. Robinson, « The Toronto Carrying-Place and the Toronto Purchase » dans (1947), 39, *Ontario History*, p. 47 (Pièce 6a de la CRI).

valeur relative de diverses routes de portage existantes au nord du lac Ontario, et de faire rapport sur leur utilité pour le transport intérieur. Le rapport de Frobisher, daté de mai 1785, favorise considérablement le Portage de Toronto comme étant la route de transport la plus praticable dans la région, et il laisse entendre à Hamilton qu'il n'y aurait « aucune difficulté » à procéder à l'achat nécessaire des Mississaugas⁴⁹.

De plus, en 1785, Philippe-François de Rastel de Rocheblave, qui avait commandé un poste britannique en Illinois au cours des premières années de la Révolution américaine, demande des terres à Toronto, où se trouvait un fort militaire français au cours des années 1750. De Rocheblave était arrivé en Nouvelle-France pendant la Guerre de sept ans et savait probablement que Toronto avait été un centre profitable de traite des fourrures sous le régime français⁵⁰. Il est sûrement au courant des avantages offerts par Toronto comme port de sûreté le long d'une route efficace de transport menant au lac Supérieur⁵¹. Il propose donc qu'on lui accorde une licence de transport de marchandises et de canotage le long du Portage vers le lac Simcoe.

En même temps que les demandes précitées, les autorités britanniques étudient la meilleure façon de maintenir le contrôle stratégique de leurs frontières ouest. Pendant un certain temps, elles avaient eu pour politique de créer des établissements près des forts qui restaient le long de la nouvelle frontière avec les États-Unis. Même s'il n'y avait jamais eu de poste britannique à Toronto, les autorités coloniales étaient persuadées de la valeur du Portage de Toronto, et du site voisin de Toronto⁵², et elles décident de protéger les terres en question. Toutefois, comme les terres sont assujetties aux modalités de la *Proclamation royale*, il devient une fois de plus nécessaire de

⁴⁹ Benjamin Frobisher, commerçant, Compagnie du Nord-Ouest, à l'hon. Henry Hamilton, lieutenant-gouverneur, Haut-Canada, 2 mai 1785 (Documents de la CRI, p. 59-60).

⁵⁰ Percy J. Robinson, *Toronto During the French Regime*, (2nd Ed.) (Toronto, University of Toronto Press, 1965), p. 152.

⁵¹ Percy J. Robinson, « The Chevalier de Rocheblave and the Toronto Purchase », dans (1937) 3rd ser., 31, *Transactions of the Royal Society of Canada*, sec. II, p. 135-136.

⁵² Robert J. Surtees, « Indian land Surrenders in Ontario: 1763-1867 », Document inédit, février 1984, p. 35-36, (Pièce 10 de la CRI). Surtees laisse entendre que la partie la plus au nord du Portage aurait peut-être retenu l'attention des autorités coloniales dès 1780, et il y aurait peut-être eu une tentative antérieure d'obtenir une cession de cette partie de la route des Ojibwas vivant au nord du district.

négozier avec les Mississaugas. Dans ce but, le 19 juillet 1787, le gouverneur Dorchester écrit à John Collins, l'arpenteur général adjoint :

[Traduction]

Il a été jugé pratique de joindre les établissements des loyalistes se trouvant près de Niagara à ceux se trouvant à l'ouest de Cataraqui [Kingston]. Sir John Johnson a reçu pour instruction de prendre les mesures nécessaires avec les Indiens concernés pour établir un droit libre et amical pour le gouvernement sur les terres situées entre les deux et qui n'ont pas encore été achetées au nord du lac Ontario à ces fins; de même que les parties de la région qui seront nécessaires des deux côtés de la voie de communication proposée de Toronto au lac Huron⁵³.

Le surintendant général des Affaires indiennes, Sir John Johnson, et sa suite arrivent à la baie de Quinte en septembre de la même année pour rencontrer les Mississaugas qui occupent les terres en question. Les discussions ou négociations qui ont vraiment eu lieu demeurent toutefois obscures. Pour commencer, le document de cession du 23 septembre 1787 ne décrit pas les limites physiques ou la superficie des terres cédées, et le corps du document ne contient pas les noms des chefs des bandes de qui la cession est obtenue. À la fin du document, les noms de trois chefs, Wabakinine, Neace et Pakquan, ainsi que leurs totems, apparaissent sur des feuillets de papier qui ont été annexés au document. Les témoins de la cession sont cités comme était John Collins, Louis Protle et l'interprète Nathaniel Lines⁵⁴.

Les seules descriptions encore disponibles de la rencontre précitée datent d'après l'événement lui-même, et se contredisent les unes les autres et contredisent le document de cession lui-même. L'un de ces récits, d'un voyageur et négociant qui prétend avoir été présent, dit que la rencontre de la baie de Quinte a eu lieu le 19 septembre 1787 :

[Traduction]

À midi le lendemain [19 septembre], un conseil a eu lieu et Sir John leur a présenté sa carte, montrant la bande de terre désirée de Toronto au lac Huron. Les Indiens ont

⁵³ Lord Dorchester, colonel en chef et gouverneur général, à John Collins, arpenteur général adjoint, 19 juillet 1787, Bureau of Archives for the Province of Ontario, *Third Report*, 1905, p. 379 (Documents de la CRI, p. 68).

⁵⁴ Cession, 23 septembre 1787, dans *Canada, Indian Treaties and Surrenders, from 1680 to 1890* (Ottawa, Brown Chamberlin, 1891; réédité, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1992), I, p. 32-34 (Documents de la CRI, p. 69-71).

convenu de la lui accorder et l'acte de donation leur étant montré, les chefs le signent en y apposant l'emblème ou l'image de leurs totems respectifs, comme signatures⁵⁵.

Un autre récit est fait par l'interprète Nathaniel Lines au surintendant général des Affaires indiennes, Alexander McKee :

[Traduction]

M. Nathaniel Lines, interprète indien à Kingston, dit qu'il était présent au fond de la baie de Quinté où il servi de témoin à l'acte en blanc qu'il supposait à l'époque être dûment l'acte de transport des terres des Mississaugas vivant à la baie de Quinté, au lac Rice et au lac La Clie [lac Simcoe] - débutant au fond de la baie ou au portage de la baie de Quinté jusqu'à un ruisseau appelé Tobeka [Etobicoke] de sept à quatorze milles au-dessus de Toronto à l'exception du lac Rice et d'un certain lieu dont M. Lines ne se souvient pas entre ledit lac Rice et le lac Ontario, mais les terres devant être vendues et achetées à ce moment sont reliées tout au long sur les berges du lac Ontario sur une profondeur de 10 à 12 milles presque jusqu'au lac Rice et au-delà du lac Rice, un voyage d'une journée ordinaire jusqu'à Toronto.

M. Lines affirme de plus que Sir John Johnson, M. Collins l'arpenteur et plusieurs autres étaient sur place et qu'immédiatement après la remise des marchandises constituant la contrepartie pour les terres, il (M. Lines) a été appelé comme témoin de l'acte en blanc (qui lui est montré mais est sensé avoir été dûment rédigé) et il affirme en outre qu'il a vu les Indiens apposer leurs marques sur les feuillets qui ont été insérés dans l'acte avant que les marques y soient apposées⁵⁶.

Sir John Johnson se rappelle des événements de la manière suivante :

[Traduction]

Même si, d'après mes souvenirs, il n'y avait pas à cette époque d'instructions générales pour me guider dans l'achat de terres des Indiens, j'ai suivi la façon qui avait été observée à d'autres occasions dans la mesure où les circonstances et l'absence du gouverneur le permettaient - et selon le [illisible] de mes souvenirs, l'achat a été dûment signé, non seulement par les Indiens mais par moi-même au nom du Roi en présence de M. Collins, M. Langan, M. Lines l'interprète, M. Chambers, secrétaire de M. Collins qui maintenant, je crois, se trouve à Québec,

⁵⁵ Union of Ontario Indians, « Mississauga Tribal Claims Council, Claim to Toronto Purchase Lands in Southern Ontario, Summary of Claim », 10 juin 1986 (Pièce 2 de la CRI) p. 12-13, citant M.M. Quaife, ed., *John Long's Voyages and Travels in the years 1768-1788* (Chicago, Lake Side Press, 1922) p. 222-223 (Documents de la CRI, p. 445-446).

⁵⁶ A. McKee, SGAAI, « Statement of Nathaniel Lines » 10 juin 1795, Archives nationales du Canada [AN], RG 10. vol. 9, p. 8812- 9222 (Documents de la CRI, p. 203-204).

et un certain nombre d'autres personnes. - La description doit être conforme à l'achat, dix milles carrées à Toronto, et deux ou quatre milles, je ne me souviens pas, de chaque côté du chemin proposé ou du Portage menant au lac le Clai [Simcoe], puis dix milles carrés au lac et la même superficie à la fin du lien navigable se jetant dans le lac Huron - cet acte a été laissé à M. Collins, dont le secrétaire a fait la rédaction de manière à y insérer les tracés lorsque l'arpentage de ces bandes de terre serait fait et il n'a jamais été retourné à mon bureau⁵⁷.

Les documents contenus dans les dossiers des Affaires indiennes comprennent une « Distribution d'armes, de munitions et de tabac faite par Sir Johnson [...] aux Indiens Missesagey assemblés au fond de la baie de Quinte le 23 septembre 1787. » Cette liste fait mention d'une « cession formelle de terres sur la rive nord du lac Ontario », et du fait que les marchandises n'ont pas été distribuées seulement aux Mississaugas assemblés à Quinte, mais aussi aux membres de la « même Nation » qui se trouvaient à Toronto et à la rivière Le Trench [Thames], un total de 1 017 personnes⁵⁸. De plus, dans une lettre datée du 19 octobre de la même année, Johnson indique qu'il a récemment remis à environ 1 000 membres de la Nation des Mississaugas des biens d'une valeur de 2000 £ (livres) « pour avoir accepté de donner leur pays aux loyalistes⁵⁹. »

Les Britanniques sont de toute évidence convaincus qu'ils ont conclu un achat valide auprès des Mississaugas, car ils prennent des mesures l'année suivante pour faire arpenter les terrains. Le 7 juillet 1888, l'arpenteur général adjoint Collins demande à Alexander Aitken de procéder au levé des terres achetées l'année précédente. Aitken arrive à Toronto le 1^{er} août et, selon les instructions qu'il a reçues, il commence en tentant d'établir la limite est de la parcelle à « l'extrémité inférieure de la plage qui forme le port » ce qui avait été interprété par la Première Nation des Mississaugas de la New Credit comme voulant dire l'extrémité de la baie d'Ashbridges⁶⁰. Un chef mississauga local s'objecte cependant à cet emplacement, faisant valoir que son peuple n'avait pas vendu de

⁵⁷ Sir John Johnson, surintendant, Affaires indiennes, Québec, à James Green, secrétaire militaire, Québec, 26 mars 1798, dans Percy J. Robinson « The Chevalier de Rocheblave and the Toronto Purchase » dans (1937), 3rd ser., 31, *Transactions of the Royal Society of Canada*, sec. II, p. 144-146 (Documents de la CRI, p. 247-249).

⁵⁸ « Distribution List », n.d. AN, RG 10, vol. 10029 (Documents de la CRI, p. 73-74).

⁵⁹ Sir John Johnson, surintendant, Affaires indiennes, Québec, à Daniel Claus, Affaires indiennes, 19 octobre 1787, AN, MG 19, vol. 4, ruban C-1478 (Documents de la CRI, p. 78).

⁶⁰ Kim Fullerton, conseiller juridique de la Première Nation des Mississaugas de la New Credit, à Perry Robinson, conseiller juridique, Services juridiques du MAINC, 8 mars 1999, p. 6 (Dossier de la CRI 2105-7-2, vol. 1).

terres à l'est de la rivière Don. Avec l'aide de l'interprète Nathaniel Lines, Aitken tient des discussions avec des dirigeants des Mississaugas et, le 11 août, il réussit à obtenir leur assentiment à son tracé original à l'est⁶¹. L'arpentage se poursuit alors vers l'ouest en direction de la rivière Humber, au-delà de laquelle les Indiens ne le laissent pas continuer, contestant à nouveau l'étendue des terres ayant été vendues. Le colonel Butler, un officier en vue et subordonné de John Johnson, discute avec les Mississaugas à ce sujet et, en conséquence, Aitken peut continuer plus à l'ouest, établissant la limite ouest au ruisseau Etobicoke. Il entreprend d'arpenter la limite ouest perpendiculaire au lac, mais ne peut tracer la ligne qu'environ deux milles et trois quarts à l'intérieur des terres, avant de décider d'arrêter les travaux pour éviter de nouvelles disputes avec les chefs locaux⁶². Au cours de l'été, Aitken arpente aussi le tracé d'une ville pour l'établissement futur de Toronto⁶³.

Une partie de la confusion entourant la cession de 1787 vient de l'écart évident entre l'étendue de terre arpentée par Aitken en 1788 et le souvenir de Sir John Johnson - la distance de la baie d'Ashbridges au ruisseau Etobicoke dépasse les « dix milles carrés » apparemment prévus par Sir John Johnson. Le dossier historique est rendu encore plus nébuleux par l'affirmation de Nathaniel Lines voulant que la bande cédée s'étend à 10 ou 12 milles à l'intérieur des terres jusqu'au lac Rice. Le lac Rice est situé au nord de Port Hope, à bonne distance à l'est de la limite est du territoire acheté. Il se peut que la confusion dont nous venons de faire état vienne d'un achat de terres additionnelles des Mississaugas à l'est de Toronto en août 1788. Le rapport fait par l'arpenteur Aitken le 15 septembre 1788 parle d'un nouvel achat de terres, au cours de l'été, allant de Toronto en direction est vers Pemitescutiang (Port Hope)⁶⁴. Le colonel Butler, dans un rapport

⁶¹ Alexander Aitken, arpenteur, gouvernement de Québec, à John Collins, arpenteur général adjoint, gouvernement de Québec, 15 septembre 1788, dans Percy J. Robinson, *Toronto During the French Regime*, (2nd Ed.) (Toronto, University of Toronto Press, 1965), p. 166-168 (Documents de la CRI, p. 88-90).

⁶² Alexander Aitken, arpenteur, gouvernement de Québec, à John Collins, arpenteur général adjoint, gouvernement de Québec, 15 septembre 1788, dans Percy J. Robinson, *Toronto During the French Regime*, (2nd Ed.) (Toronto, University of Toronto Press, 1965), p. 166-168 (Documents de la CRI, p. 88-90).

⁶³ « Plan of Toronto by Alex. Aitken, 1788 » AN, Collection nationale de cartes, No. 43212 (Pièce 8a de la CRI).

⁶⁴ Alexander Aitken, arpenteur, gouvernement de Québec, à John Collins, arpenteur général adjoint, gouvernement de Québec, 15 septembre 1788, dans Percy J. Robinson, *Toronto During the French Regime*, (2nd Ed.) (Toronto, University of Toronto Press, 1965), p. 166-168 (Documents de la CRI, p. 88-90).

à Sir John Johnson daté du 26 août 1788, fait savoir que l'achat de terres s'étendait plus à l'est jusqu'à la baie de Quinte :

[Traduction]

Je les [les Mississaugas] ai convoqués en conseil et leur ai proposé d'acheter toutes les terres jusqu'à la baie de Quinte, et jusqu'au lac La Clay [Simcoe] et au lac Rice, ce que, après deux ou trois rencontres, ils ont accepté. Je leur ai ensuite proposé de tracer une ligne droite du lieu de départ de Toronto jusqu'à 15 ou 16 milles plus loin, à savoir la berge du lac Clay jusqu'au lieu de départ précité⁶⁵.

Même si on n'a jamais passé d'acte de cession,⁶⁶ il semble que le colonel Butler croyait que les Britanniques possédaient maintenant une grande étendue de terre sur la rive nord du lac Ontario, de l'embouchure du ruisseau Etobicoke (« lieu de départ ») à l'ouest, jusqu'à la baie de Quinte à l'est. Qu'il s'agisse d'un achat entièrement nouveau, ou une prolongation et une précision de l'achat de 1787 demeure une question d'interprétation⁶⁷. De toute façon, l'imprécision du document original de cession de 1787, alliée aux nombreuses divergences dans les récits touchant les circonstances ayant entouré la cession, laissent présager des doutes futurs quant à la validité de la cession.

En 1791, la province de Québec est divisée et devient le Haut-Canada et le Bas-Canada. Peu après, en prévision de la colonisation du haut de la province, les autorités prennent des mesures pour arpenter les terres achetées en 1787 et 1788, et les constituer en comtés. L'afflux de colons plonge cependant les Mississaugas dans la consternation, car les nouveaux arrivants empiètent sur leurs lieux de pêche et leur refusent le droit de traverser les terres patentées. Les Mississaugas commencent à comprendre que les achats des années 1780 n'étaient pas des ententes de partage des terres, mais constituaient plutôt carrément des cessions. Ils commencent donc à se plaindre aux

⁶⁵ Extrait d'une lettre du Lt.-Col. Butler à Sir John Johnson, 26 août 1788, dans Bureau of Archives for the Province of Ontario, *Third Report*, 1905, p. 410 (Pièce 9 de la CRI, onglet 2).

⁶⁶ Percy J. Robinson, « The Chevalier de Rocheblave and the Toronto Purchase », dans (1937), 3rd ser., 31, *Transactions of the Royal Society of Canada*, sec. II, p. 145.

⁶⁷ Robert J. Surtees, « Indian land Surrenders in Ontario: 1763-1867 », document inédit, février 1984, p.38-40 (Pièce 10 de la CRI).

représentants du gouvernement et, à certaines occasions, leur mécontentement et leur frustration entraînent des raids sur les fermes des colons⁶⁸.

Pour leur part, les administrateurs britanniques sont conscients des irrégularités commises dans la cession de 1787, et sont inquiets que le caractère inamovible des terres achetées en 1787-1788 ait été compromis⁶⁹. Il s'agit d'une préoccupation majeure, non seulement en raison des nombreux aménagements que les colons ont faits sur les terres patentées, mais aussi parce que les autorités coloniales avaient l'intention d'établir la capitale du Haut-Canada à Toronto.

Le nouveau lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, John Graves Simcoe, prend sur lui de faire enquête sur le statut de l'achat de 1787. Ses inquiétudes s'étaient manifestées dans le cadre du projet d'acquisition de Penetanguishene, situé sur la baie Georgienne près de l'extrémité nord de la route du Portage de Toronto. Au cours de son enquête, il communique avec les administrateurs coloniaux pour obtenir des copies des actes de cession relatifs au Portage et à l'achat de Toronto. En janvier 1794, il reçoit une lettre du gouverneur général Dorchester concernant l'existence du document de cession de 1787 laissé en grande partie en blanc :

[Traduction]

un plan (dont copie vous a, je crois, été remise) a été trouvé au bureau de l'arpenteur général, auquel est annexé un acte en blanc, avec les noms ou les emblèmes de trois chefs de la Nation des Mississaugas apparaissant sur des feuilles de papier distinctes, et authentifié par M. Collins, M. Kotte, un arpenteur décédé dans l'intervalle, et M. Lines, interprète indien, qui n'est toutefois pas rempli, n'a aucune validité, ou peut s'appliquer à toutes les terres qu'ils possèdent; il n'y a pas eu fraude ou ne semble pas y avoir eu intention de fraude. Il s'agit cependant d'une omission qui annulera toute la transaction, et nous renvoie entièrement à la bonne foi des Indiens quant à la quantité exacte de terres qu'ils sont disposés à donner, et à ce qui pourra être nécessaire d'acheter en plus, mais il sera préférable de ne pas pousser l'affaire ou de ne pas trop démontrer d'empressement à ce sujet⁷⁰.

⁶⁸ Donald B. Smith, « The Dispossession of the Mississauga Indians: a Missing Chapter in the Early History of Upper Canada », dans (1981) 73, n° 2, *Ontario History*, p. 70 (Documents de la CRI, p. 883EJ; 883EK).

⁶⁹ Robert J. Surtees, « Indian Land Surrenders in Ontario: 1763-1867 », document inédit, février 1984, p. 42 (Pièce 10 de la CRI).

⁷⁰ Lord Dorchester, colonel en chef et gouverneur général, à J.G. Simcoe, lieutenant-gouverneur, Haut-Canada, 24 janvier 1794, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Simcoe Papers*, vol. 2 (Toronto: Ontario Historical Society, 1924), p. 137 (Documents de la CRI, p.163-164).

Malgré l'avis sans équivoque de Dorchester concernant la non-validité de la cession, Simcoe propose de corriger la situation en faisant remplir les blancs du document en présence des deux chefs survivant qui avaient participé à l'origine à la transaction⁷¹. En réponse, Dorchester fait savoir qu'aucune autre mesure ne devrait être prise en raison de l'absence du Canada de Sir John Johnson, qui avait présidé la cession originale, et qui, en tant que surintendant général, devait être présent à toutes les négociations foncières avec les Indiens⁷².

En décembre 1794, Dorchester écrit à Alexander McKee, qui a été nommé surintendant général adjoint des Affaires indiennes pendant l'absence de Johnson, joignant une copie de l'acte de cession en blanc de 1787. Il prévient McKee du contexte de l'achat de 1787, indiquant que « la procédure est informelle et irrégulière au point d'invalider et d'annuler toute la transaction », et que l'acte lui-même n'avait « aucune validité ou valeur⁷³. » Il avise McKee qu'on ne devait pas utiliser ce document, qu'il ne lui était envoyé que pour l'informer de ce qui avait transpiré. Il semble que McKee ait alors entrepris sa propre enquête, obtenant notamment la déclaration de l'interprète Nathaniel Lines, précitée, concernant les circonstances entourant l'achat de 1787. McKee croit clairement que l'achat serait bientôt corrigé, puisqu'il a l'intention de montrer le document de 1787 aux Mississaugas à une nouvelle rencontre où la transaction serait légalisée⁷⁴. Toutefois, pour des motifs inconnus, aucune réunion n'a lieu, et aucune autre mesure n'est prise dans le dossier avant plusieurs années.

⁷¹ J.G. Simcoe, lieutenant-gouverneur, Haut-Canada, à Lord Dorchester, colonel en chef et gouverneur général, 3 mars 1794, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Simcoe Papers*, vol. 2 (Toronto: Ontario Historical Society, 1924), p. 174 (Documents de la CRI, p.165).

⁷² Lord Dorchester, colonel en chef et gouverneur général, à J.G. Simcoe, lieutenant-gouverneur, Haut-Canada, 22 septembre 1794, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Simcoe Papers*, vol. 3 (Toronto: Ontario Historical Society, 1924), p. 104 (Documents de la CRI, p.178).

⁷³ Lord Dorchester colonel en chef et gouverneur général, à Alexander McKee, surintendant général adjoint, Affaires indiennes, 24 décembre 1794, AN, RG 10, vol. 8, p. 8124-8811 (Documents de la CRI, p. 192-194).

⁷⁴ Alexander McKee, surintendant général adjoint, Affaires indiennes, à Lord Dorchester, colonel en chef et gouverneur général, 3 juillet 1795, AN, RG 10, vol. 9, p. 8812-9222 (Documents de la CRI, p. 205-219).

OFFICIALISATION DE L'ACHAT DE TORONTO, 1805

L'achat de Toronto ne reviendra à l'attention des autorités coloniales qu'en 1797. Simcoe a alors été rappelé et remplacé par Peter Russell comme administrateur du Haut-Canada, en attendant la nomination d'un nouveau lieutenant-gouverneur. Russell entre en fonctions au coeur d'un climat élevé de tension entre les colons et les Mississaugas. Une partie de cette tension découle du meurtre du chef Wabakinine en 1796 par un soldat britannique⁷⁵. Cet incident grave contribue à ranimer les vieux ressentiments chez les Mississaugas et, pendant un certain temps, les colons redoutent un soulèvement des Indiens. Cependant, les reproches les plus anciens touchent les questions foncières et la nouvelle administration de Russell se retrouve empêtrée dans une série de conflits territoriaux opposant les colons et les Mississaugas. Ainsi, la précarité du droit de possession du gouvernement sur les terres, de même que la nécessité d'acquérir des terres additionnelles pour les colons, deviennent des questions d'importance pour les administrateurs de la colonie.

La capacité de Russell de résoudre ces différends est grandement entravée par son manque de renseignements clairs en ce qui a trait à la propriété des terres en question, en particulier, concernant les modalités des cessions originales. En septembre 1797, il écrit au nouveau gouverneur général, Robert Prescott, pour lui demander des copies des actes en question, y compris l'acte de 1787 relatif à l'achat de Toronto⁷⁶. Le mois suivant, Prescott répond et indique à Russell qu'il ne serait pas utile de lui envoyer une copie de l'acte de cession de 1787, « car cette transaction est complètement invalide, aucun des espaces blancs n'ayant été rempli⁷⁷. » Russell répond :

[Traduction]

Ayant déposé devant le conseil exécutif de Sa Majesté pour la Province la partie de la lettre n° 26 de Votre Excellence en réponse à la mienne n° 30, ainsi que les documents annexés, nous avons été excessivement alarmés à la lecture du paragraphe touchant l'achat fait à Toronto en 1797 [sic, 1787?] qui, s'il était davantage connu,

⁷⁵ Donald B. Smith « The Dispossession of the Mississauga Indians: a Missing Chapter in the Early History of Upper Canada », dans (1981), 73, n° 2 *Ontario History*, p. 76 (Documents de la CRI, p. 883EK).

⁷⁶ Peter Russell, administrateur, Haut-Canada, à Robert Prescott, gouverneur en chef, Québec, 21 septembre 1797, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 1, (Toronto, Ontario Historical Society, 1925), p. 284-285 (Documents de la CRI, p. 231).

⁷⁷ Robert Prescott, gouverneur en chef, Québec, à Peter Russell, administrateur, Haut-Canada, 21 octobre 1797, AN, RG 10, vol. 2330, dossier 67071-3, partie 2, ruban C-11202 (Documents de la CRI, p. 232).

bouleverserait probablement la quiétude de bien des gens respectables, qui ont risqué près de la totalité de leur propriété dans ses limites. *Car, si la totalité de cette transaction n'était pas valide*, comme votre Excellence et Lord Dorchester avez jugé qu'elle l'était, les droits du Roi sur une partie ou l'autre des terres se situant entre les rivières Etobicoak et Don seraient très compromis; et notre propriété sur la zone intermédiaire (où se trouvent de nombreuses fermes cultivées, ainsi que le siège du gouvernement) serait en conséquence à la merci des Messissaugues, qui, s'ils sont mis au courant des circonstances, pourraient causer des difficultés en vue d'en tirer avantage⁷⁸.

Russell propose ensuite une solution qui forcerait le gouvernement à louvoyer avec les Mississaugas. Le plan visait la cession de nouvelles terres voisines de l'achat de Toronto et, sans attirer trop l'attention sur ce fait, une récapitulation de la transaction de 1787 dans le nouvel acte d'achat, qui serait signé par les Mississaugas⁷⁹.

Avant de faire connaître à Russell sa décision concernant ce plan, le gouverneur général Prescott consulte Sir John Johnson afin d'obtenir un rapport complet sur la transaction originale⁸⁰. Johnson répond que les Indiens avaient été pleinement indemnisés et qu'il ne les avait jamais entendu nier la vente de 1787, mais que, pour soulager la conscience des administrateurs, il serait préférable de faire signer aux Mississaugas un plan d'arpentage et un nouvel acte portant sur tous les achats faits au nord du lac Ontario depuis 1784⁸¹. Prescott décide qu'il préfère une variation du plan de Johnson plutôt que la proposition trompeuse faite par Russell. Il fait savoir à Russell que son plan :

⁷⁸ Peter Russell, administrateur, Haut-Canada, à Robert Prescott, gouverneur en chef, Québec, 21 janvier 1798, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925), p.68-69 (Documents de la CRI, p. 237-238). Italiques dans l'original.

⁷⁹ Peter Russell, administrateur, Haut-Canada, à Robert Prescott, gouverneur en chef, Québec, 21 janvier 1798, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925) p. 68-69 (Documents de la CRI, p. 237-238).

⁸⁰ James Green, secrétaire militaire, Québec, à Sir John Johnson, surintendant des Affaires indiennes, Québec, 12 mars 1798, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925) p.117-118 (Documents de la CRI, p. 243-244).

⁸¹ Sir John Johnson, surintendant des Affaires indiennes, Québec, à James Green, secrétaire militaire, Québec, 26 mars 1798, dans Percy J. Robinson, « The Chevalier de Rocheblave and the Toronto Purchase », dans (1937), 3rd ser., 31 *Transactions of the Royal Society of Canada* sect. II, p. 144-146.

[Traduction]

constitue une mesure avec laquelle je ne peux être d'accord, étant donné qu'elle tend à induire les Indiens en erreur, et produira sur les intérêts du Roi des conséquences des plus dangereuses dès qu'ils découvriront qu'on ne les a pas traités de manière juste. [...] Il serait à mon avis préférable de renouveler l'achat dans son ensemble, plutôt que de risquer les conséquences qui s'ensuivraient inévitablement si votre plan était mis en application. Je croirais en conséquence que, pour remédier à la difficulté actuelle [...] un nouvel acte de l'achat en question devrait être signé avec les Indiens mississaugas⁸².

Entre-temps, un certain nombre de dirigeants ojibwas des lacs Simcoe et Huron se sont rendus à Toronto, maintenant renommée York, pour l'achat de Penetanguishene amorcé par l'ancien lieutenant-gouverneur Simcoe. La lettre de Prescott, précitée, arrive par hasard au moment de la visite des chefs et, en conséquence, Russell profite de l'occasion pour vérifier si les chefs comprenaient les limites du territoire visé par l'entente de 1787. Lors de cette réunion, le chef Yellowhead, par l'entremise d'un interprète, semble confirmer que les terres situées au sud du lac Simcoe, y compris le Portage, avaient été vendues selon l'entente conclue avec le gouvernement⁸³. Russell écrit à Prescott le lendemain pour lui faire connaître la réaction des chefs, et pour l'informer que le conseil exécutif était d'avis que, à la lumière des opinions exprimées par les Indiens, il n'était plus nécessaire d'obtenir un nouvel acte pour l'achat de Toronto⁸⁴.

Il se peut toutefois que les craintes du conseil exécutif n'aient pas entièrement été calmées, car il demande ensuite à la commission des terres du Haut-Canada de faire enquête et rapport sur la manière qui serait préférable d'utiliser pour faire l'acquisition des terres des Indiens et pour en disposer⁸⁵. Le rapport de la commission des terres est lu à une réunion du conseil exécutif le

⁸² Robert Prescott à Peter Russell, 9 avril 1798, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 2., p. 137-138 (Documents de la CRI, p. 258-259).

⁸³ Peter Russell, administrateur, Haut-Canada, à Robert Prescott, gouverneur en chef, Québec, 23 mai 1798, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925), p. 159-161 (Documents de la CRI, p. 271-273). Le fait de savoir si ces chefs en particulier avaient le droit de valider l'achat de Toronto demeure une autre question.

⁸⁴ Peter Russell, administrateur, Haut-Canada, à Robert Prescott, gouverneur en chef, Québec, 23 mai 1798, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925), p.159-161 (Documents de la CRI, p. 271-273).

⁸⁵ Mississaugas de la New Credit, *Toronto Purchase Claim (Revendication relative à l'achat de Toronto)*, 10 juin 1986 (Pièce 2 de la CRI, p. 52).

22 octobre 1798. Il y est clairement indiqué que si les Indiens devaient apprendre la valeur réelle des terres du Haut-Canada, le coût des terres pour le gouvernement augmenterait de manière spectaculaire. En conséquence, la commission fait la recommandation suivante :

[Traduction]

Donc, pour exercer cette clairvoyance que nos voisins indiens ne font que commencer à apprendre, et dont il n'est certainement pas dans notre intérêt de favoriser l'amélioration, nous suggérons à l'attention de Votre Honneur la pertinence de suspendre la promulgation du plan qui vous a été soumis jusqu'à ce que nous puissions acheter suffisamment de terres pour nous permettre d'accroître la population et la force de la Province, *de manière à nous permettre, avant que nos réserves de terres soient épuisées, d'édicter plutôt que de solliciter les modalités aux termes desquelles les acquisitions futures doivent être faites* - Car nous sommes convaincus que l'achat de 50 ou même 100 Townships, dès maintenant, nous coûtera moins que l'achat de dix après la promulgation du plan du gouverneur général⁸⁶.

Les autorités coloniales avaient déjà éprouvé des difficultés de négociation parce que les Indiens commençaient à se rendre compte de la valeur de leurs terres. L'année précédente, les Britanniques avaient tenté d'acheter la « parcelle des Mississaugas », une bande de terres non cédées se situant entre la limite ouest de l'achat de Toronto et la baie de Burlington. Du point de vue des autorités coloniales, l'acquisition de cette vaste bande était nécessaire pour mener à bien la politique déclarée de peupler le sud de l'Ontario avec des immigrants agriculteurs⁸⁷. Cependant, les autorités désiraient acquérir les terres auprès des Mississaugas pour une somme très symbolique, de manière à pouvoir utiliser le profit de la revente pour financer la construction des routes et des canaux nécessaires pour la mise en valeur du Haut-Canada. Le prix offert par le gouvernement était très en deçà de celui qui pouvait être obtenu sur le libre marché, ce qui avait été prouvé lorsque Joseph Brant, défiant ainsi la *Proclamation royale*, a vendu certaines terres des Iroquois sur la rivière Grand à des particuliers. En conséquence, lorsque les fonctionnaires du gouvernement avaient contacté les Mississaugas pour vendre la parcelle en octobre 1797, ceux-ci avaient insisté sur un prix pour ces terres qui était

⁸⁶ Haut-Canada, conseil exécutif, procès-verbal, 2 octobre 1798, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925), p. 290-291 (Documents de la CRI, p. 286-287). Italiques ajoutés.

⁸⁷ Leo A. Johnson, « The Mississauga - Lake Ontario Land Surrender of 1805 », dans (1990), 83, n° 3 *Ontario History*, p. 233-234 (Pièce 13 de la CRI).

considéré par le gouvernement comme excessif, et qu'il refuse de payer. En conséquence, aucune vente n'est conclue à ce moment⁸⁸.

Les plans de la commission des terres en vue de dicter les modalités des achats de terres sont davantage entravées par la décision des Mississaugas de conclure une alliance avec les Iroquois de la rivière Grand. Les Mississaugas avaient graduellement pris conscience des incidences liées aux « cessions » et aux « achats », et ils se rendaient compte qu'ils avaient besoin d'alliés dans leurs tractations avec les Britanniques. Les Mississaugas savaient que les Six-Nations possédaient une grande expérience avec les Britanniques à New York, et ils étaient aussi au courant des ventes privées de terres faites par Brant le long de la rivière Grand, que les autorités locales n'avaient pas réussi à annuler. Pour les aider dans leurs négociations avec les Britanniques, les Mississaugas avaient nommé en avril 1798 Joseph Brant comme « tuteur et mandataire⁸⁹ » pour les questions foncières. Subséquemment, Brant commence des négociations avec les autorités concernant la vente de la parcelle des Mississaugas, demandant un prix sans précédent pour un achat effectué par le gouvernement. En conséquence, les Britanniques ne veulent pas conclure d'entente relative à ces terres, et la confirmation de l'achat de Toronto n'est pas recherchée.

Les Britanniques réalisent alors qu'ils ont besoin de modifier leurs tactiques. Lord Portland, le secrétaire de la colonie, conçoit une stratégie pour reprendre le contrôle des transactions avec les Mississaugas. Premièrement, il demande aux administrateurs de la colonie de tenter de susciter de la jalousie et de la discorde entre les Iroquois et les Mississaugas, de manière à affaiblir l'influence de Brant⁹⁰. Deuxièmement, on ne distribue plus d'office de présents aux Mississaugas mais seulement comme récompense d'un bon comportement⁹¹. Enfin, Lord Portland demande à

⁸⁸ Leo A. Johnson, « The Mississauga - Lake Ontario Land Surrender of 1805 », dans (1990), 83, n° 3 *Ontario History*, p. 238-239 (Pièce 13 de la CRI), citant « Memoir of William Dummer Powell », 1^{er} novembre 1797, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925), p. 19-22.

⁸⁹ Leo A. Johnson, « The Mississauga - Lake Ontario Land Surrender of 1805 », dans (1990), 83, n° 3 *Ontario History*, p. 239 (Pièce 13 de la CRI).

⁹⁰ Donald B. Smith, « The Dispossession of the Mississauga Indians: a Missing Chapter in the Early History of Upper Canada », dans (1981), 73, n° 2 *Ontario History*, p. 80 (Documents de la CRI p. 883EO).

⁹¹ Leo A. Johnson, « The Mississauga - Lake Ontario Land Surrender of 1805 », dans (1990), 83, n° 3 *Ontario History*, p. 244 (Pièce 13 de la CRI), citant Portland à Russell, 5 novembre 1798, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol. 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925), p. 300.

l'administrateur Peter Russell de refuser complètement d'acheter des terres des Mississaugas, tout en empêchant toute vente privée, de manière à ce que les terres perdent de leur valeur aux yeux des Mississaugas. La théorie voulait que, pour maintenir la bonne volonté des autorités et assurer l'approvisionnement en présents, les Indiens finiraient par vouloir vendre des terres au faible prix offert par le gouvernement⁹².

Au début du dix-neuvième siècle, les anciennes hostilités entre les Six-Nations et les Mississaugas refont graduellement surface, et l'influence de Brant commence à s'atténuer. De plus, la politique intentionnelle faisant que les présents annuels sous formes de marchandises européennes devaient être conditionnels à un bon comportement semble avoir affaibli la détermination des Mississaugas à insister à obtenir la valeur marchande lors de la vente de leurs terres. Les administrateurs coloniaux profitent de l'occasion pour revenir sur la question des cessions foncières, et la rectification de l'achat de Toronto est à nouveau au centre de leurs tractations avec les Mississaugas.

En même temps que le gouvernement doit obtenir de nouvelles terres à des fins de colonisation agricole, il doit garantir le titre foncier sur sa propre capitale⁹³. En conséquence, le nouveau lieutenant-gouverneur, Peter Hunter, ordonne à ses fonctionnaires d'obtenir un autre acte de cession pour l'achat de 1787 en même temps que de nouvelles négociations relatives à la parcelle des Mississaugas auraient lieu⁹⁴. En préparation des rencontres avec les Mississaugas, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, William Claus, demande à l'arpenteur William Chewitt de préparer deux plans, chacun décrivant une frontière ouest différente pour l'achat de Toronto. Selon la lettre de Chewitt avec laquelle il fait parvenir les plans à Claus, le premier plan

⁹² Leo A. Johnson, « The Mississauga - Lake Ontario Land Surrender of 1805 », dans (1990), 83, n° 3 *Ontario History*, p. 244 (Pièce 13 de la CRI), citant Portland à Russell, 5 novembre 1798, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Russell Papers*, vol 2 (Toronto, Ontario Historical Society, 1925), p. 300.

⁹³ Robert J. Surtees, « Indian land Surrenders in Ontario: 1763-1867 », Document inédit, février 1984, p. 61 (Pièce 10 de la CRI).

⁹⁴ La simultanéité de ces deux transactions a sans aucun doute aussi été dictée par la nécessité de déterminer l'étendue de l'achat de 1787 avant que la limite est de la parcelle des Mississaugas puisse être définie.

a été tracé en partant « du levé réalisé par M. Jones⁹⁵ » et le deuxième a été tracé en fonction « de ce qu'il vous plaît de dire que les Indiens considèrent comme la vraie limite⁹⁶. » Il est probable que le premier plan plaçait la frontière ouest au ruisseau Etobicoke, puisqu'il s'agissait de la limite tracée par Alexander Aitken en 1788, et il se peut que le deuxième plan plaçait la limite à la Humber, comme le prétendaient à l'origine les Mississaugas à la même époque. De toute évidence, Claus envisageait deux issues possibles à ses rencontres à venir avec les Mississaugas concernant l'achat de Toronto.

La première de ces rencontres entre William Claus et les Mississaugas a lieu le 31 juillet 1805 à la rivière Credit. Selon le procès-verbal consigné à ce moment, Claus informe les Mississaugas que les limites exactes de l'achat de 1787 n'avaient pas été définies comme il se doit au moment des négociations originales et qu'il souhaitait confirmer leur vue quant à la frontière correcte, de manière à ce qu'un nouvel acte puisse être rédigé et signé. Le chef Quinepenon, porte-parole des Mississaugas, fait la déclaration suivante :

[Traduction]

Tous les chefs qui ont vendu les terres dont vous parlez sont morts et disparus. Je parle maintenant pour tous les chefs des Mississaugues; Nous ne pouvons absolument pas dire ce que nos anciens ont fait avant nous, sauf avec ce que nous voyons sur le plan ici présenté et ce dont nous nous souvenons et ce qui nous a été dit⁹⁷.

Il semble d'après ce qui précède qu'on n'ait montré aux Mississaugas qu'un plan, et il semble aussi que ce plan situait la limite ouest de l'achat de Toronto au ruisseau Etobicoke :

[Traduction]

Nos vieux chefs nous ont dit que la ligne se trouvait du côté est de l'Etobicoke en suivant le cours de la rivière en remontant de son embouchure jusqu'à la courbe la

⁹⁵ Peut-être Augustus Jones, l'arpenteur adjoint, qui travaillait dans la région du lac Simcoe en 1794. Voir W. Chewitt à E.B. Littlehales, 31 août 1794, sous la direction de E.A. Cruikshank, *The Simcoe Papers*, vol. 3 (Toronto, Ontario Historical Society, 1924), p. 24 (Pièce 7 de la CRI, onglet 3).

⁹⁶ W. Chewitt, arpenteur principal et dessinateur, au colonel William Claus, surintendant général adjoint, 30 juillet 1805, AN, RG 10, vol. 26, p. 14966-15599 (Documents de la CRI, p. 305-308).

⁹⁷ « Proceedings of a Meeting with the Mississaugues at the River Credit 31st July 1805 », AN, RG 10, vol. 1, ruban C-10996 (Documents de la CRI, p. 309-312).

plus à l'est, à environ deux ou trois milles en ligne droite. La rivière coule ensuite vers l'ouest mais la suite de cette ligne droite allant de l'embouchure de la rivière et coupant cette courbe située à l'est constituait la limite en question. Il a ensuite été convenu que toutes les terres situées à l'ouest de la rivière demeureraient à nous et ainsi que toutes celles se trouvant du côté est jusqu'à la King et en ligne droite de l'embouchure de la rivière jusqu'à cette courbe, puis la même ligne se poursuivant de la rivière vers l'ouest. Et nos vieux chefs au même moment ont réservé plus particulièrement les pêches sur la rivière à notre Nation⁹⁸.

L'acte formel de cession confirmant l'achat de Toronto est rédigé et signé le 1^{er} août 1805, date à laquelle la cession de la parcelle des Mississaugas a été négociée. En plus de confirmer la transaction de 1787 conclue avec Sir John Johnson, l'acte comprend une description cadastrale détaillée des limites du lot cédé, qui compte quelque 250 880 acres de terres, et il est passé sous réserve que la Nation ait le droit de pêcher dans le ruisseau Etobicoke. La contrepartie totale pour le consentement des Indiens à la transaction est de dix shillings⁹⁹.

Pendant les négociations du 31 juillet, les Mississaugas avaient aussi demandé des présents en échange de leur coopération à la transaction :

[Traduction]

Nous espérons que vous penserez à nous en cette occasion et que vous nous donnerez quelque chose. Nous avons jusqu'ici été satisfaits de ce que notre Père nous a donné, mais nous souhaitons obtenir plus qu'à l'ordinaire une fois la présente affaire conclue. Nous vous avons toujours dit la vérité et nous espérons que notre conduite générale a mérité votre approbation¹⁰⁰.

⁹⁸ « Proceedings of a Meeting with the Mississaugues at the River Credit 31st July 1805 », AN, RG 10, vol. 1, ruban C-10996 (Documents de la CRI, p. 309-312).

⁹⁹ « Principal Chiefs of the Mississaugue Nation to His Majesty the King », instrument de cession, 1^{er} août 1805, AN, RG 10, vol. 1, ruban 10996 (Documents de la CRI, p. 318-323).

¹⁰⁰ « Proceedings of a Meeting with the Mississaugues at the River Credit 31st July 1805 », AN, RG 10, vol. 1, ruban C-10996 (Documents de la CRI, p. 309-312).

Le surintendant adjoint répond :

[Traduction]

qu'il n'était pas pour le moment habilité, mais qu'il fera rapport de leur demande au gouverneur et souhaite qu'avec son compte rendu de leur conduite le général pourra être incité à se conformer à leur demande¹⁰¹.

Malgré la demande, il semble qu'aucun autre paiement n'ait été fait pour ces terres.

Après la cession de la parcelle des Mississaugas et la confirmation de l'achat de Toronto, le gouvernement colonial a pris le contrôle de toutes les rives nord du lac Ontario. Les cessions futures finiront éventuellement par reléguer les Mississaugas à quelques petites enclaves de terres, au fur et à mesure que les colons envahissent le Haut-Canada à la recherche de terres fertiles. Comme l'écrivait un historien :

[Traduction]

[L]es plus riches de leurs zones de pêche étant épuisées ou dans les faits interdites à leur usage, et les terres les plus fertiles ayant été cédées, et avec la compétition croissante dans les régions nordiques avec les blancs pour le reste du gibier et des animaux à fourrure, la fragile économie basée sur la chasse et la cueillette des Mississaugas du lac Ontario s'effondre. La récolte saisonnière ancestrale naturelle est détruite, et ne sera jamais récupérée. [...] La politique avouée du gouvernement consistant à priver les Indiens des avantages économiques de la nouvelle colonie venait d'avoir ses conséquences inévitables¹⁰².

¹⁰¹ « Proceedings of a Meeting with the Mississaugas at the River Credit 31st July 1805 », AN, RG 10, vol. 1, ruban C-10996 (Documents de la CRI, p. 309-312).

¹⁰² Leo A. Johnson, « The Mississauga - Lake Ontario Land Surrender of 1805 », dans (1990), 83, n° 3 *Ontario History*, p. 249-250 (Pièce 13 de la CRI).

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

La présente revendication porte sur l'achat d'une vaste parcelle de terre dans le sud de l'Ontario, y compris les terres sur lesquelles se trouve la ville de Toronto, acquise par la Couronne britannique à la suite de deux transactions distinctes. La première de ces transactions, établie uniquement par un acte en blanc, a eu lieu en 1787. La deuxième, reconnue comme un traité valide aux fins de la présente enquête, remonte à 1805. Voici un résumé plus détaillé des questions en litige élaborées par les parties lors des séances de planification :

- 1 La transaction qui a eu lieu en 1787 constitue-t-elle une cession valide?
- 2 La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire envers les Mississaugas d'expliquer pleinement les circonstances du traité de 1805 avant qu'il soit signé et, plus particulièrement :
 - a) La Couronne a-t-elle divulgué aux Mississaugas que la cession de 1787 n'était pas valide, comme ses propres hauts fonctionnaires l'avaient mentionné, entre eux, à maintes occasions?
 - b) La Couronne a-t-elle omis de divulguer aux Mississaugas que l'achat de Toronto de 1805 couvrait une superficie beaucoup plus grande que la transaction de 1787?
 - c) Les Mississaugas croyaient-ils que les îles de Toronto faisaient partie de l'achat, ou croyaient-ils que les îles en étaient spécifiquement exclues?

PARTIE IV
CONCLUSION

Le 23 juillet 2002, Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, informe le chef Bryan LaForme de la Première Nation des Mississaugas de la New Credit, que le Canada était disposé à accepter aux fins de négociations la revendication particulière connue sous le vocable d'achat de Toronto. Pour les besoins de la négociation, le Canada acceptait le fait que les circonstances entourant la cession de 1805 constituaient un manquement à une obligation légale fondée sur le non-respect d'un traité ou d'une entente entre les Indiens et la Couronne. Le Canada n'a pas accepté l'existence d'une obligation légale découlant d'un manquement à une obligation fiduciaire.

Étant donné que le Canada a offert d'accepter la revendication pour négociation en vertu de la Politique des revendications particulières, la Commission a suspendu son enquête et souhaite bonne chance aux parties dans leurs négociations d'un règlement.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Commissaire

Fait ce 17 de juin 2003

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE NATION DES MISSISSAUGAS DE LA NEW CREDIT – REVENDICATION RELATIVE À L'ACHAT DE TORONTO

1. Séances de planification
 - 16 juillet 1998
 - 1^{er} octobre 1998
 - 25 novembre 1998
 - 8 février 1999
 - 13 avril 1999
 - 10 juin 1999
 - 27 juillet 1999
 - 14 septembre 1999
 - 19 octobre 1999
 - 20 décembre 1999

2. Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Première Nation des Mississaugas de la New Credit relative à l'achat de Toronto se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (1 volume de documents, avec index annoté (pièce 1));
- les pièces 1a à 15 déposées au cours de l'enquête.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les derniers éléments déposés au dossier de la présente enquête.

ANNEXE B

OFFRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA D'ACCEPTER LA REVENDICATION

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 23 juillet 2002

Au chef Bryan Laforme
Mississaugas de la New Credit
2789 Mississauga Road
RR 6
HAGERSVILLE ON N0A 1H0

Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada et en application de la Politique des revendications particulières, je vous offre d'accepter en partie, aux fins de négociations, la revendication de la Première Nation des Mississaugas de la New Credit, connue sous le nom d'« Achat de Toronto ».

Le Canada prend pour position préliminaire que, selon la Politique des revendications, il a, à l'endroit de la Première Nation des Mississaugas de la New Credit, une obligation légale non respectée découlant d'un manquement à une entente liée à l'achat de Toronto en 1805.

M. Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, vous écrira sous peu pour vous donner les détails des fondements sur lesquelles la revendication est acceptée, sur les critères de compensation qui seront appliqués, et sur le processus de négociation dans lequel le Canada est disposé à s'engager avec vous en vue de régler la revendication.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères et de croire que je souhaite qu'un règlement équitable puisse être obtenu.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, CP, député fédéral